

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 7

ÉCHANGE DE NOTES

(6 et 17 avril 1950)

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

CONSTITUANT UN ACCORD

MODIFIANT LES FORMALITÉS EN MATIÈRE DE VISAS POUR
LES RESSORTISSANTS CANADIENS ET POUR LES
RESSORTISSANTS FRANÇAIS SE RENDANT
RESPECTIVEMENT EN FRANCE
ET AU CANADA

En vigueur le 1^{er} mai 1950

TREATY SERIES, 1950

No. 7

EXCHANGE OF NOTES

(April 6 and 17, 1950)

BETWEEN

CANADA AND FRANCE

CONSTITUTING AN AGREEMENT

MODIFYING THE VISA REQUIREMENTS FOR CANADIAN AND
FRENCH CITIZENS VISITING FRANCE AND
CANADA RESPECTIVELY

In force May 1st, 1950



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1951

53 788 192

6 3180852

53 788 202

6 3180864

Price, 10 cents

Prix: 10 cents

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 7

ÉCHANGE DE NOTES

(6 et 17 avril 1950)

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

CONSTITUANT UN ACCORD

MODIFIANT LES FORMALITÉS EN MATIÈRE DE VISAS POUR
LES RESSORTISSANTS CANADIENS ET POUR LES
RESSORTISSANTS FRANÇAIS SE RENDANT
RESPECTIVEMENT EN FRANCE
ET AU CANADA

En vigueur le 1^{er} mai 1950

TREATY SERIES, 1950

No. 7

EXCHANGE OF NOTES

(April 6 and 17, 1950)

BETWEEN

CANADA AND FRANCE

CONSTITUTING AN AGREEMENT

MODIFYING THE VISA REQUIREMENTS FOR CANADIAN AND
FRENCH CITIZENS VISITING FRANCE AND
CANADA RESPECTIVELY

In force May 1st, 1950



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.

KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1951

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 7

ÉCHANGE DE NOTES

(6 et 17 avril 1950)

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

CONSTITUANT UN ACCORD

MODIFIANT LES FORMALITÉS EN MATIÈRE DE VISAS POUR
LES RESORTISSANTS CANADIENS ET POUR LES
RESORTISSANTS FRANÇAIS SE RENDANT
RESPECTIVEMENT EN FRANCE
ET AU CANADA

PAGE

I. Note, en date du 6 avril 1950, adressée par l'Ambassa-
deur de France au Canada au Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures..... 4

II. Note, en date du 17 avril 1950, adressée par le Secrétaire
d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de
France au Canada..... 6

EXCHANGE OF NOTES

(April 6 and 17, 1950)

BETWEEN

CANADA AND FRANCE

CONSTITUTING AN AGREEMENT

MODIFYING THE VISA REQUIREMENTS FOR CANADIAN AND
FRENCH CITIZENS VISITING FRANCE AND
CANADA RESPECTIVELY

In force May 1st, 1950



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.F.P.
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1951

ÉCHANGE DE NOTES (6 ET 17 AVRIL 1950) ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LES PROVISIONS EN MATIÈRE DE VISAS POUR LES RESSORTISSANTS CANADIENS ET POUR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS SE RENDANT RESPECTIVEMENT EN FRANCE ET AU CANADA.

L'Ambassadeur de France au Canada
au Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères
100, rue de la Paix, Paris
Ambassade de France

OTTAWA, le 5 AVRIL 1950

Monsieur le Ministre

En me référant à notre correspondance antérieure concernant le mouvement des personnes entre la France et le Canada, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le (non retournement) des visas a été conclu avec le (gouvernement) français en vertu d'un accord conclu le 17 avril 1950.

SUMMARY

PAGE

- I. Note, dated April 6, 1950, from the Ambassador of France in Canada to the Secretary of State for External Affairs 5
- II. Note, dated April 17, 1950, from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of France in Canada 7

3° Les citoyens Français qui désirent se rendre au Canada sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants et qui sont titulaires d'un passeport national valide, recevront, dans de courts délais, des autorités diplomatiques et consulaires canadiennes dans les territoires mentionnés dans l'annexe I, des visas gratuits, valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de 12 mois à compter de la date de délivrance desdits visas.

3° Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte aux lois et règlements relatifs à l'immigration en vigueur en France et au Canada et à l'engagement par les citoyens Français et Canadiens se rendant respectivement au Canada et dans les territoires mentionnés à l'article I de la nécessité de se conformer aux lois et règlements des pays intéressés concernant l'entrée, le séjour (temporaire ou permanent) ainsi que la réglementation de l'emploi et des professions des étrangers. Les autorités compétentes des deux pays se réservent de refuser la permission d'entrer ou de débarquer aux personnes qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces lois et règlements ainsi qu'à celles dont la présence pourrait être considérée comme dangereuse pour l'ordre public.

L'ajournement de suggérer à Votre Excellence par lequel le Gouvernement canadien est disposé à accepter les propositions de l'annexe I des Notes et la réponse du Gouvernement canadien relatif à l'annexe II des Notes et la réponse accordée par l'entrée en vigueur le 17 avril 1950, ne sont pas sans importance.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

HUBERT GUERIN

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ÉCHANGE DE NOTES (6 ET 17 AVRIL 1950) ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LES FORMALITÉS EN MATIÈRE DE VISAS POUR LES RESSORTISSANTS CANADIENS ET POUR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS SE RENDANT RESPECTIVEMENT EN FRANCE ET AU CANADA.

I

*L'Ambassadeur de France au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DE FRANCE

OTTAWA, le 6 avril 1950

N° 46

MONSIEUR LE MINISTRE,

En me référant à notre correspondance antérieure concernant le mouvement des personnes entre la France et le Canada, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement français est disposé à conclure avec le Gouvernement canadien un accord conçu dans les termes suivants:

1° Les citoyens Canadiens qui désirent se rendre en France, sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants, et qui sont titulaires d'un passeport national valide, pourront, sans s'être munis au préalable d'un visa français, entrer en France métropolitaine ou en Algérie pour y effectuer des séjours ne dépassant pas trois mois consécutifs, ou en Tunisie pour y effectuer des séjours ne dépassant pas deux mois consécutifs.

De même, les citoyens Canadiens résidant dans les territoires ci-dessus, seront dispensés pour leurs déplacements de tout visa de sortie ou de sortie et de retour.

2° Les citoyens Français qui désirent se rendre au Canada, sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants, et qui sont titulaires d'un passeport national valide, recevront, dans de courts délais, des autorités diplomatiques et consulaires canadiennes dans les territoires mentionnés dans l'article I, des visas gratuits, valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de 12 mois à compter de la date de délivrance desdits visas.

3° Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte aux lois et règlements relatifs à l'immigration en vigueur en France et au Canada et n'exemptent pas les citoyens Français et Canadiens se rendant respectivement au Canada et dans les territoires mentionnés à l'article I, de la nécessité de se conformer aux lois et règlements des pays intéressés concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente) ainsi que la réglementation de l'emploi et des professions des étrangers. Les autorités compétentes des deux pays se réservent de refuser la permission d'entrer ou de débarquer aux personnes qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces lois et règlements, ainsi qu'à celles dont la présence pourrait être considérée comme dangereuse pour l'ordre public.

J'ai l'honneur de suggérer à Votre Excellence que, si le Gouvernement canadien est disposé à accepter ces propositions, la présente Note et la réponse du Gouvernement canadien constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1950.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

HUBERT GUÉRIN.

(Translation)

EXCHANGE OF NOTES (APRIL 6 AND 17, 1950) BETWEEN CANADA
AND FRANCE CONSTITUTING AN AGREEMENT MODIFYING
THE VISA REQUIREMENTS FOR CANADIAN AND FRENCH
CITIZENS VISITING FRANCE AND CANADA RESPECTIVELY.

I

*The Ambassador of France in Canada
to the Secretary of State for External Affairs*

EMBASSY OF FRANCE

OTTAWA, April 6, 1950

No. 46

SIR:

With reference to our previous correspondence concerning travel between France and Canada, I have the honour to inform Your Excellency that the French Government is prepared to conclude an agreement with the Canadian Government in the following terms.

(1) Canadian citizens, who wish to proceed to France as bona fide non-immigrants and who are in possession of valid national passports, may, without previously obtaining a French visa, visit Metropolitan France or Algeria for periods each not exceeding three consecutive months, or Tunisia for periods each not exceeding two consecutive months.

Similarly, Canadian citizens residing in the above-mentioned territories shall be exempted, when travelling, from all exit visa or exit and return visa requirements.

(2) French citizens, who wish to proceed to Canada as bona fide non-immigrants and who are in possession of valid national passports, shall receive, with minimum delay, from the Canadian diplomatic and consular authorities in the territories mentioned in Article I, visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries to Canada during a period of twelve months from the date of issue of such visas.

(3) It is understood that the foregoing provisions do not affect the immigration laws and regulations in force in France and in Canada and do not exempt French and Canadian citizens, proceeding respectively to Canada and to the territories mentioned in Article I, from the necessity of complying with the laws and regulations of the country concerned regarding entry, residence (temporary or permanent) and employment or occupation of foreigners. The competent authorities of both countries reserve the right to refuse leave to enter or land to persons who are unable to comply with these laws and regulations and to those whose presence might be considered a danger to public order.

I have the honour to suggest to Your Excellency that, if the above proposals are acceptable to the Canadian Government, this Note and the reply of the Canadian Government constitute an agreement between our two Governments which shall come into force on May 1st, 1950.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

HUBERT GUÉRIN.

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
à l'Ambassadeur de France au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 17 avril 1950

N° 43

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 46 du 6 avril 1950, par laquelle vous me faites savoir que le Gouvernement français est disposé à conclure avec le Gouvernement canadien un accord conçu dans les termes suivants:

(Voir note n° I)

"1°—Les citoyens canadiens..... comme dangereuse pour l'ordre public."

Le gouvernement canadien agréé les dispositions précitées et je suis autorisé à vous confirmer que votre note constitue avec la présente réponse un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1950.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

L. B. PEARSON.

HUBERT GUERIN.

II

*The Secretary of State for External Affairs
to the Ambassador of France in Canada*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, April 17, 1950

No. 43

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge your Note No. 46 of April 6, 1950, informing me that the French Government is prepared to conclude with the Canadian Government an agreement in the following terms:

(See Note No. 1)

“(1) Canadian citizens.....considered a danger to public order.”

The foregoing provisions are acceptable to the Canadian Government and I am authorized to confirm that your Note and this reply constitute an agreement between the two governments which shall take effect on May 1, 1950.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01016040 9

